

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
27/07/94

Origine :
DIRDEL

MMES et MM les Directeurs

des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
et des Etablissements gérés
des Caisses Générales de Sécurité Sociale
des CETELIC
des UIOSS

Réf. :

DIRDEL n° 7/94

Plan de classement :

11						
----	--	--	--	--	--	--

Objet :
CONVENTION D'EXPERTISE APRES SINISTRE

Pièces jointes :

0	1
---	---

Liens :

Date d'effet :

Dossier suivi par :

Téléphone :

Date de Réponse :

Francyne PREVOST

40.05.27.74

DIRECTION DELEGUEE

MMES et MM les Directeurs

27/07/94

des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
et des Etablissements gérés

Origine :
DIRDEL

des Caisses Générales de Sécurité Sociale
des CETELIC
des UIOSS

N/Réf. : DIRDEL n° 7/94

Objet : CONVENTION D'EXPERTISE APRES SINISTRE

La survenance d'un sinistre important entraîne bien souvent une perturbation de l'activité, peut créer un climat d'insécurité et des difficultés d'ordre financier et relationnel avec les assureurs.

Pour vous aider à faire face à ces événements imprévus, nous avons négocié avec le Cabinet ROUX HERR une Convention d'expertise après sinistre que vous trouverez ci-joint.

L'Expert d'Assuré est un Conseil Technique qui a pour mission d'intervenir immédiatement lors de la survenance d'un sinistre pour vous assister dans l'organisation des mesures d'urgences, de sauvetage, le montage de la réclamation et l'indemnisation de votre préjudice.

Il est un partenaire dont le rôle, décrit dans la Convention, doit permettre à chaque Organisme d'être assisté, conseillé dans les actions qu'il convient d'engager pour préserver au mieux ses intérêts juridiques et financiers.

Critères d'application de la Convention d'Expertise après sinistre

Dès qu'un sinistre atteint une évaluation de l'ordre de 100 000 F il peut être utile de faire appel à l'expert d'assuré.

Pour faciliter l'organisation et la gestion des dossiers d'expertise, nous avons mis en place une centralisation des informations permettant au Cabinet ROUX HERR de coordonner les actions au plan National dans un souci de cohérence et d'efficacité.

Que faire en cas de Sinistre ? Téléphoner ou faxer à Francyne PREVOST en précisant :

- la nature du sinistre, la date, le lieu, un bref descriptif des dommages,
- le nom et n° de téléphone de la personne que l'expert doit contacter pour fixer un rendez-vous de visite des lieux sinistrés.

Pour renfoncer l'impact de cette assistance que nous mettons en place, nous vous conseillons de consulter dès à présent vos contrats d'assurances Dommages (Multirisques, Bris de Machines, Tous Risques Informatique) pour vérifier si la Garantie Honoraires d'expert a été souscrite.

1) Si vous n'avez pas la garantie Honoraires d'Expert nous vous conseillons vivement de la souscrire sans montant de capitaux et ou référence à des Indices BM (Bris de Machine) ou FNB (Fédération Nationale du Bâtiment) ou RI (Risques Industriels) ...

La garantie doit correspondre au "barème UPEIMEC"

La garantie Honoraire d'Expert fait partie intégrante d'une tarification globale. Vous pouvez négocier l'adjonction de cette clause **à titre gracieux**.

2) Si la garantie "Honoraires d'Expert" est plafonnée à XF ou à X fois l'Indice. Vous devez obtenir **gratuitement** la modification de la clause. L'engagement de l'assureur doit correspondre au barème UPEIMEC.

Francyne PREVOST est à votre disposition pour répondre à vos questions, mandater un expert et vous assister lors de la survenance d'un sinistre.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur le Directeur, à l'assurance de mes sentiments distingués.

Francois POISNEUF

Paris, le 21 juin 1994

CONVENTION d'EXPERTISE APRES SINISTRE

Entre :

Caisse Nationale d'Assurance Maladie
représentée par : Francyne PREVOST
François POISNEUF

Et :

ROUX HERR - Cabinet d'Expert d'assurés
représenté par : Jacques HERR
Marlène HERR

Mission d'expertise après Sinistre

Définition du Rôle de l'Expert Conseiller Technique des Organismes

A réception de la demande d'expertise formulée par Francyne PREVOST pour le compte de l'Organisme (*), l'expert désigné par la Direction Générale du Cabinet ROUX HERR Paris doit :

- fixer un rendez-vous de visite des lieux dans les 48 heures avec le responsable de l'Organisme ayant subi un sinistre,
- assister l'Organisme dans la prise des mesures d'urgence,
- organiser le sauvetage en accord avec l'Organisme,
- mettre en oeuvre la procédure d'expertise contradictoire,
- accélérer les procédures d'expertise avec le(s) assureur(s) pour obtenir dans les plus brefs délais l'accord des réparations/reconstruction/remplacement,
- rédiger un rapport voire le cas échéant un pré-rapport, rappelant les circonstances, les causes du sinistre ainsi que les dommages,
- présenter une réclamation chiffrée à l'Organisme en tenant compte des clauses du (des) contrat(s) d'assurances.

Après accord de l'Organisme engager les négociations avec l'(es) expert(s) d'assureur(s).

En cas de désaccord sur l'indemnisation du préjudice à l'issue de l'expertise contradictoire, l'expert d'Assuré Cabinet ROUX HERR et l'expert Compagnie nommé par celle-ci, désignent chacun un expert. Les deux experts s'ils ne sont pas d'accord s'adjoignent un troisième expert.

Les trois experts agissent en commun à la majorité des voix.

Règlement des Honoraires de l'Expert

En exécution de la clause contractuelle "Honoraires d'Expert" des contrats d'assurances, les assureurs régleront directement au Cabinet ROUX HERR les honoraires fixés selon le barème UPEIMEC au moyen de la délégation d'honoraires signée par l'Organisme.

En l'absence de la Garantie "Honoraires d'Expert" l'Organisme paiera directement au Cabinet ROUX HERR les honoraires calculés en fonction d'une réduction de 25 % appliqué au barème UPEIMEC.

François POISNEUF
Directeur Délégué

Francyne PREVOST
Conseil en Assurances

Jacques HERR

Marlène HERR

(*Par Organisme on entend CNAM - CPAM - CETELIC - UIOSS -
Etablissements gérés par les CPAM)

BAREME UPEIMEC HORS TAXES APPLICABLE AUX SINISTRES SURVENUS DU 01/04/94 AU 30/06/94 ((hors réduction CNAM)

INDICE Risques Industriels (RI) du 01/04/94 : 3440

	Montant Sinistre	Honoraire HT
9,00 %	103.200	9.288
9,00 % & 7,00 % s/surplus	103.200	9.288
8,00 % & 6,00 % s/surplus	206.400	16.512
7,00 % & 5,00 % s/surplus	412.800	28.896
6,00 % & 3,00 % s/surplus	860.000	51.600
4,50 % & 2,50 % s/surplus	1. 720.000	77.400
3,50 % & 1,80 % s/surplus	3. 440.000	120.400
2,50 % & 1,00 % s/surplus	8. 600.000	215.000
1,75 % & 0,35 % s/surplus	17. 200.000	301.000
1,05 % & 0,30 % s/surplus	34. 400.000	361.200
0,60 % & 0,20 % s/surplus	86. 000.000	516.000
0,40 % & 0,16 % s/surplus	172. 000.000	688.000
0,28 % & 0,12 % s/surplus	344. 000.000	963.000

Frais d'ouverture : 344

Sur indemnités inférieures à : 860.000